

PROMOTION — LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme a pour but d'aider à la mise en marché, à la création de contenu, à la production vidéo et à la promotion des produits d'enregistrement sonore manitobains, autant au pays qu'à l'étranger.

EXIGENCES DU PROGRAMME POUR LES DEMANDEURS

Demandeurs admissibles : Les demandeurs doivent être des artistes résidents du Manitoba. La personne-ressource peut être une personne représentant l'artiste (par exemple, son gérant, sa maison de disque, son rédacteur de demandes de subvention).

Demandeurs non admissibles : Les services gouvernementaux, les agences publiques et les autres institutions publiques, ainsi que les sociétés de radiodiffusion publiques ou privées, ne sont pas admissibles. Les organismes sans but lucratif et les entreprises caritatives ne sont pas admissibles.

Exigence de résidence au Manitoba : Un résident du Manitoba est un individu ayant légalement le droit d'être au Canada et d'y rester, étant actuellement un résident du Manitoba et y ayant séjourné pendant au moins trois cent soixante-cinq (365) jours avant la date de dépôt de la demande à Musique et film Manitoba. Dans le cas d'un partenariat, au moins 50 % des membres de ce partenariat doivent répondre à l'exigence de résidence.

Âge minimum : Veuillez noter que les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba doivent avoir au moins 18 ans. Si l'artiste ne répond pas au critère d'âge minimum, un parent ou un tuteur légal peut faire une demande en son nom, à condition qu'il accepte les modalités établies dans les lignes directrices du programme et dans le contrat.

Nouveaux demandeurs : Nous voulons vous aider à préparer la meilleure demande de financement possible. Veuillez fixer une consultation individuelle avec notre personnel afin de vous assurer de bien comprendre nos programmes et toutes les exigences. Veuillez communiquer avec le directeur des programmes pour la musique ou le coordonnateur des programmes pour la musique avant de soumettre votre demande.

L'artiste/demandeur doit être membre en règle : Aucune nouvelle demande ne sera approuvée si le requérant est associé à une demande arriérée ou à des remboursements tardifs auprès de Musique et film Manitoba.

Enregistrement des entreprises et informations bancaires : Le demandeur doit être une entreprise enregistrée ou une société constituée au Manitoba. Veuillez communiquer avec l'[Office des compagnies](#) pour enregistrer le nom de votre entreprise. Dans le cas d'un demandeur âgé de moins de 18 ans, un parent ou un tuteur légal doit être signataire sur l'enregistrement de l'entreprise. Cette entreprise enregistrée ou société constituée doit détenir un compte de chèques valide du Manitoba qui sera utilisé pour le projet.

Financement additionnel : Les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba sont encouragés à faire demande à FACTOR, au Conseil des Arts du Canada et à MUSICACTION s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité de ces organismes et doivent indiquer les montants demandés à ces organismes dans le formulaire de demande de Musique et film Manitoba. Les demandes de

renseignements auprès de FACTOR peuvent être adressées au coordonnateur de l'évaluation régionale de l'agence chez Manitoba Music au 204 942-8650.

Devise : Toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens.

Environnement de travail respectueux : Tout demandeur cherchant à être financé par Musique et film Manitoba doit appliquer les principes d'un environnement de travail inclusif et respectueux. Cela implique de prendre toutes les mesures raisonnables pour : (i) encourager une culture de travail respectueuse, inclusive et favorable en promouvant la sensibilisation et l'éducation en matière de prévention du harcèlement ; (ii) fournir un mécanisme sûr pour signaler les incidents ou les allégations de harcèlement ou de comportements inappropriés, tout en soutenant et en protégeant les plaignants et les victimes ; et (iii) identifier et éliminer le harcèlement au travail en temps opportun. Tout demandeur qui ne respecte pas les principes indiqués ci-dessus se verra retirer tout financement accordé et ne sera pas autorisé à participer aux programmes financés par Musique et film Manitoba.

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME POUR LA PROMOTION

Contribution de Musique et film Manitoba : Pour les demandeurs ayant une sortie en cours financée par MFM, la participation financière de Musique et film Manitoba peut atteindre 50 % de la somme des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Pour les demandeurs n'ayant pas de sortie en cours financée par MFM, la participation financière de Musique et film Manitoba peut atteindre 50 % de la somme des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par exercice financier. L'aide financière sera versée selon un calendrier préétabli, pour autant que le bénéficiaire respecte les exigences en matière de rapports. La participation financière prendra la forme d'une subvention. Musique et film Manitoba ne traitera pas plus de deux dossiers par demandeur à la fois dans le cadre de ce programme.

Dates de tournées confirmées : Les artistes manitobains dont la sortie en cours est financée par Musique et film Manitoba doivent avoir un minimum de quatre dates de tournée confirmées afin d'être admissibles à la contribution maximale du programme pouvant aller jusqu'à 10 000 \$, sinon ils ne sont admissibles que jusqu'à un maximum de 5 000 \$. Les artistes manitobains qui n'ont pas de sortie en cours financée par Musique et film Manitoba sont admissibles jusqu'à un maximum de 5 000 \$, quel que soit le nombre de dates de tournée confirmées.

Artistes exécutants de l'extérieur de la province financés par Musique et film Manitoba : Les artistes exécutants de l'extérieur de la province qui ont reçu un financement de Musique et film Manitoba pour leur sortie en cours sont admissibles au programme Promotion. La participation financière de Musique et film Manitoba peut atteindre 50 % de la somme des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par exercice financier.

Promotion — détails concernant les demandes : Tous les demandeurs doivent joindre à leur demande un plan de mise en marché détaillé incluant les renseignements relatifs au lancement du produit ainsi qu'à sa distribution, à sa promotion et au calendrier de tournée (spectacles devant public). Un budget détaillé doit être inclus avec la demande. Les demandeurs qui incluent des coûts de production vidéo dans leur demande doivent inclure le CV du réalisateur, ainsi qu'un traitement pour la vidéo.

Délai prescrit pour la sortie de l'enregistrement : La demande doit être en lien avec un album simple, un maxi-disque ou un album complet ayant fait l'objet d'une sortie commerciale et d'une mise en marché à grande échelle sur toutes les grandes plateformes numériques de distribution de musique. La demande doit être reçue dans les deux (2) ans qui suivent la date de sortie canadienne de l'enregistrement et ne peut pas la précéder par plus de six (6) mois. La sortie du premier simple d'un maxi-disque ou d'un album complet marque le début de la fenêtre de sortie admissible de deux ans pour ce maxi-disque ou album complet. Lorsque la demande est soumise, l'enregistrement doit être maîtrisé et être prêt à la sortie. La date de sortie confirmée doit être indiquée dans la demande.

Exigence d'inclure les plans des agents de publicité et des pisteurs radio : Toutes propositions de services de relations publiques, de publicité ou de pistage radio faisant partie du plan proposé doivent

être incluses avec la demande.

Vidéo, contenu et droits d'auteur : L'artiste doit détenir ou contrôler les droits d'auteur de la vidéo et de tout autre contenu créé avec le financement du programme, y compris les droits d'auteur de la bande maitresse de la chanson.

Antécédents du réalisateur de la vidéo : Le réalisateur et le personnel de production de la vidéo doivent faire preuve d'antécédents acceptables. Le CV du réalisateur doit être joint à la demande.

Fenêtre de diffusion de la vidéo : La vidéo doit être destinée à la diffusion dans les 120 jours suivant la date du dernier versement de Musique et film Manitoba.

Directives concernant la production vidéo : Le réalisateur de la vidéo doit être un résident du Manitoba. Dans certains cas particuliers, un réalisateur non manitobain pourrait être accepté. Toutefois, les dépenses engagées à l'extérieur du Manitoba ne seront pas considérées comme admissibles par Musique et film Manitoba. De plus, la production vidéo doit comporter les éléments suivants :

- a) Une équipe de production manitobaine
- b) Une maison de production vidéo manitobaine
- c) Des lieux de tournage manitobains

Création de contenu : La création de contenu pour les médias sociaux peut être produite à l'extérieur de la province. La création de contenu vidéo de longue durée, comme les documentaires, n'est pas admissible dans ce programme.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Date limite : Pour être admissibles, les demandes complètes doivent être soumises à Musique et film Manitoba avant de commencer les activités proposées dans la demande, ou avant que tout coût ne soit engagé. Toute dépense effectuée avant le dépôt de la demande ne sera pas reconnue comme dépense admissible. Les demandes incomplètes seront retournées. Les demandes peuvent être soumises à n'importe quel moment de l'année.

Réception des demandes par le portail de gestion des demandes seulement : Musique et film Manitoba accepte uniquement les demandes soumises par l'entremise du portail de gestion des demandes.

Formulaires de demande : Les demandes doivent être présentées à l'aide des formulaires et des modèles de documents fournis par Musique et film Manitoba dans le portail de gestion des demandes. Les budgets et autres documents rédigés personnellement ne seront pas acceptés. Les demandes incomplètes seront refusées.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Dépenses admissibles : Tous les coûts relatifs à la mise en marché, à la création de contenu, à la production vidéo et à la promotion de l'enregistrement sonore sont admissibles. Ces coûts doivent être établis au préalable dans un budget soumis au même moment que la demande et approuvé par Musique et film Manitoba.

Coûts internes en entre parties liées : Les coûts internes ne sont pas acceptés comme dépenses admissibles. Les demandeurs doivent déclarer dans leur budget toutes les opérations entre parties liées et celles effectuées dans des conditions de non-concurrence. Les dépenses entre parties liées ne sont acceptées que si la personne possède une expérience professionnelle dans le domaine du service fourni et qu'elle possède une entreprise ou une société enregistrée. De plus, les dépenses sont acceptées à la discrétion du personnel de Musique et film Manitoba et seulement si Musique et film Manitoba peut établir la juste valeur marchande du service rendu. Les parties liées doivent être déclarées dans le formulaire de demande.

Tournée promotionnelle : Une date de tournée désignée promotionnelle est une représentation à la

radio, à la télévision ou en magasin, exécuté dans le but de soutenir un projet actuel. En ce qui concerne les tournées promotionnelles, seuls les frais de transport sont admissibles (les honoraires des artistes et les indemnités journalières ne sont pas admissibles). Les tournées promotionnelles doivent comprendre un minimum de quatre dates, avec un maximum de sept jours entre les spectacles. Les spectacles qui ont lieu dans un rayon de 150 kilomètres de la ville d'origine de l'artiste ne sont pas admissibles au financement. Un budget séparé et un itinéraire de tournée doivent être soumis pour que les coûts de la tournée promotionnelle soient considérés comme admissibles.

Indemnités journalières et honoraires des artistes : Ces frais ne sont admissibles que dans le cadre d'une composante vidéo. Ces coûts peuvent être payés en espèces et être soumis à des fins de rapport de coûts sur un seul reçu par personne indiquant le montant total payé. Un reçu valide doit être signé par chaque bénéficiaire de l'indemnité journalière ou des honoraires d'artiste. Les honoraires des artistes ne peuvent dépasser 300 \$ par musicien par jour et peuvent être considérés comme service donné à titre gratuit ou payés, ou une combinaison des deux. Les indemnités journalières admissibles sont de 45 \$ par jour.

Investissements à titre gratuit : Les investissements à titre gratuit seront considérés comme des coûts admissibles, à la condition que des reçus valides soient soumis. Musique et film Manitoba acceptera comme investissement à titre gratuit un maximum de 25 % des coûts finaux approuvés.

Frais administratifs : Les frais administratifs sont considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba admettra des frais administratifs allant jusqu'à 1 500 \$ ou 15 % des dépenses totales approuvées du projet, soit le moins élevé des deux montants.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Plan de financement : Les demandeurs doivent fournir la preuve de leur capacité financière à gérer et à mener à bien le projet, basé sur le budget soumis. Un plan de financement doit être soumis avec la demande. Le plan de financement peut consister en une déclaration écrite indiquant comment le demandeur prévoit de financer le déficit budgétaire non couvert par le financement de Musique et film Manitoba ou d'autres fonds et revenus.

Paiements et avances : Les fonds seront versés selon un calendrier préétabli, pour autant que le bénéficiaire respecte les exigences en matière de rapports. Le calendrier sera le suivant : 60 % du montant de l'engagement de Musique et film Manitoba à la signature du contrat de financement de Musique et film Manitoba, et 40 % après la réception et l'examen par le personnel du rapport d'achèvement et des preuves de paiement satisfaisantes (chèques annulés, reçus de virement en ligne, reçus de cartes de crédit et mandats-poste), y compris les livrables tels que les rapports écrits, le matériel promotionnel, les vidéos ou les enregistrements.

Contributions au financement : Les demandeurs doivent déclarer toutes les sources de financement pour le projet. L'aide financière de Musique et film Manitoba, combinée à tout autre financement, y compris celui en provenance d'émissions de radio gouvernementales ou terrestres, ne peut dépasser 100 % du budget total admissible.

Logo et mention de Musique et film Manitoba : Le logo de Musique et film Manitoba doit figurer sur tous les matériels de mise en marché, de vidéo (là où il y a des génériques) et de promotion associés au projet. Des liens à tous les contenus et vidéos créés avec le financement du programme doivent être soumis avec les documents de rapport d'achèvement. Veuillez consulter la page « [Ressources](#) » de notre site Web pour les graphiques prêts à l'impression.

Approbation : L'approbation de toutes les demandes est à la discrétion de Musique et film Manitoba. Musique et film Manitoba pourrait imposer des modifications au budget présenté.

Changements au projet : Il incombe au demandeur d'informer Musique et film Manitoba de toute modification apportée au budget initial, à l'orientation artistique ou à la structure de financement du projet afin que le projet demeure admissible pour le financement.

RAPPORT FINAL

Exigences en matière de rapport d'achèvement : Un rapport des coûts complet doit être soumis à l'aide du modèle fourni par Musique et film Manitoba. Les honoraires des artistes ne sont acceptés que sur le modèle de facture pour les services d'artistes fourni par Musique et film Manitoba. Veuillez utiliser votre formulaire de budget original afin de suivre les dépenses concernant le projet. Les demandeurs doivent conserver les factures et les reçus directement liés au projet, ainsi que les preuves de paiement correspondantes. Lorsque Musique et film Manitoba aura examiné le rapport des coûts, les coûts seront soumis à une vérification au hasard. Pour les coûts sélectionnés pour fins de vérification, Musique et film Manitoba exigera les copies des reçus en question et les preuves de paiements correspondantes.

Musique et film Manitoba n'accepte comme preuves de paiement que les pièces suivantes :

- Une copie du **RECTO et du VERSO** d'un chèque compensé
- Une copie de relevé de carte de crédit où le bénéficiaire de la somme et le montant versé sont clairement indiqués
- Une copie d'un relevé de virement bancaire ou de virement en ligne
- Une copie d'un mandat-poste

Les rapports de coûts doivent être soumis par l'entremise du portail de gestion des demandes de Musique et film Manitoba. Des liens pour accéder aux éléments financés par la demande doivent être inclus dans votre rapport d'achèvement.

Vérification de services : Musique et film Manitoba effectuera une analyse aléatoire des factures et des preuves de paiement. Pour ce faire, Musique et film Manitoba devra communiquer avec les fournisseurs et bénéficiaires aux fins de vérification.

Copies des reçus : Les demandeurs doivent conserver les copies originales des reçus qu'ils présentent avec le rapport final. Seules les numérisations des reçus originaux doivent accompagner la documentation relative au rapport d'achèvement.

Paiements admissibles : Les paiements en espèces ne seront acceptés que pour les dépenses inférieures à 150 \$ qui sont corroborées par des reçus de fournisseurs reconnus. Les paiements en espèces versés à des fournisseurs qui ne sont pas reconnus ou qui s'élèvent à plus de 150 \$ ne seront pas admissibles. Les honoraires des artistes de 300 \$ ou moins qui sont payés en espèces sont exemptés de la limite de paiement de 150 \$.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de revoir et de modifier en tout temps les lignes directrices du Programme Promotion

Tous les formulaires requis se trouvent sur le site Web de Musique et film Manitoba sous la rubrique « [Programmes de musique](#) ».
